

## Groupe thématique de la CCE sur les droits de l'homme

# Liberté de religion ou de conviction lors de la lutte contre la pandémie de COVID-19

2020 marque un moment unique dans l'histoire du christianisme en Europe, et le monde entier. Cette année, les chrétiens de nombreux pays sont empêchés de se rassembler pour commémorer et célébrer dans les services de Pâques la Crucifixion, la Mort et la Résurrection de Jésus-Christ. La raison en est les mesures juridiques visant à ralentir la propagation du virus Sars-CoV-19 hautement contagieux et en particulier pour les groupes vulnérables la maladie mortelle Covid-19- causée par ce virus. L'interdiction des célébrations de Pâques dans les églises est juste un exemple de restrictions de grande envergure à l'exercice de nombreux droits de l'homme et les libertés civiles dans le monde entier, qui font partie d'un effort pour que la distanciation physique puisse prévenir efficacement les infections et la transmission du virus de personne à personne.

Parce qu'il n'y a pas eu des restrictions comparables de la liberté religieuse ou de nombreuses d'autres droits fondamentaux dans les temps modernes, et parce que ces droits sont généralement considérés comme les piliers juridiques de notre démocratie et de l'État de droit en Europe, le Groupe Thématique des Droits de l'homme de la Conférence des Eglises Européennes a étroitement examiné les enjeux. Ce Groupe est arrivé aux réflexions suivantes:

1. Le nouveau type de Corona Virus est un sérieux défi pour l'humanité. Sans immunité étendue, aucune vaccination et aucun remède médical approuvé, cette épidémie pandémique pourrait perturber les systèmes nationaux de la santé dans le monde entier et pourrait ainsi causer plus de décès que ne l'indique le virus lui-même. Il est donc primordial de ralentir sa propagation pour permettre aux systèmes nationaux de la santé de suivre le taux d'infection et traiter le nombre de personnes tomber malade à tout moment.
2. La meilleure façon de contenir l'épidémie est de limiter sévèrement les contacts physiques entre les gens. Cela signifie que toutes les activités qui ne sont pas absolument essentielles doivent être réduites au minimum. Néanmoins, de fermer des entreprises, fermer des magasins, annuler des événements commerciaux, culturels et sportifs, et d'interdire même les rassemblements privés et célébrations n'est possible, cependant, qu'en limitant sérieusement plusieurs droits inscrit dans la Loi national, international et européenne.
3. Ces restrictions incluent le droit à la Liberté de Religion et de Conscience (FORB), qui englobe la liberté de toute personne de « manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des<sup>1</sup> rites.<sup>1</sup> ».
4. Alors que certains droits fondamentaux - tels que la liberté de conscience ou de expression - ne dépendent pas des contacts sociaux, des autres se dépendent nécessairement. La Liberté de Religion

---

<sup>1</sup> Convention Européenne des droits de l'homme §9

où de Conviction et la Liberté de Réunion où d'Association sont étroitement liés à la communauté et aux rassemblements, et sont donc particulièrement affectés par les mesures actuelles.

5. La Convention Européenne des Droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments des droits de l'homme, mentionnent spécifiquement la santé publique comme une raison de restreindre le FORB. Certains États ont même déclaré des urgences nationales, ce qui permet également certaines restrictions des droits fondamentaux en vertu de la Convention. Cependant, même ces constitutions nationales - par exemple la Loi Fondamentale Allemande, qui ne mentionne pas des raisons concrètes de limiter FORB, tiendront toujours compte de droits fondamentaux d'autrui et les valeurs clés de l'ordre constitutionnel en tant que barrières inhérentes à l'exercice de FORB, et les équilibrent en conséquence en cas de conflit
6. Les restrictions actuelles aux droits fondamentaux, y compris le FORB, sont donc généralement légales et acceptables du point de vue des droits de l'homme. La protection des faibles et des vulnérables est également une valeur très élevée du point de vue religieux et doit être équilibré avec le besoin d'y être en communauté et du rassemblement.
7. Malgré le fait que dans le passé pendant des persécutions, des massacres et génocides, et même pendant des antérieurs pandémies, les églises constituaient des lieux de refuge et de consolation pour beaucoup de croyants, il est important de reconnaître que l'interdiction des réunions, y compris les services religieux, n'est pas censés d'être considéré comme de la discrimination religieuse et de la persécution. À présent, cette mesure est destinée à protéger des vies humaines, celles des croyants et celles d'autres membres de la société.
8. Cependant, toutes les restrictions des droits fondamentaux doivent avoir une base juridique, être nécessaires, appropriés, raisonnables et généralement proportionnés par rapport à l'objectif qu'ils servent et le droit qu'ils limitent. Le principe de l'égalité de traitement, notamment la cohérence des mesures, doit également être prise en considération. Dans la pratique juridique, ces exigences donnent lieu à des évaluations complexes et un équilibre compliqué, conduisant à des décisions au cas par cas.
9. La menace actuelle - imminente et dangereuse qu'elle soit - ne décharge pas la branche exécutive, voire même la branche législative d'un gouvernement de ces exigences. Notre ordre juridique en dépend. Des voix qui proviennent de la communauté juridique et de plusieurs communautés religieuses soulèvent des questions demandant si toutes les mesures sont proportionnées où s'il existe une cohérence plausible l'application de la «fermeture», notamment en ce qui concerne la nécessité de traiter également tous les acteurs selon leur comparabilité objective.
10. Au même temps, l'imminence et le danger de la situation ont nécessité les gouvernements de prendre des décisions très sérieuses et de grande portée dans un délai très court et dans de nombreux cas sans aucune précedence sur laquelle s'appuyer. On peut faire valoir que les institutions médicales ont depuis longtemps averti du danger d'une pandémie, et même suggéré des plans d'urgence. Cependant, même si de tels avertissements avaient été prise en considération et que de meilleurs plans de lutte contre la pandémie ont été préparés à l'avance, une telle situation aurait été nouvelle et menaçante pour tous ceux qui occupaient des postes de responsabilité politique. La société - porteuse des droits fondamentaux - doit être consciente que les restrictions actuelles servent principalement l'impératif moral de protéger des vies humaines et ne sont pas, à quelques exceptions déplorables, utiliser comme d'autres moyens politiques.

11. Par conséquent, même s'il est toujours nécessaire dans des États démocratiques fondés sur la Loi d'observer, de remettre en question et de contrôler les actions d'un gouvernement, en particulier quand il y a des restrictions des droits fondamentaux, ce n'est pas le moment pour une «désobéissance civile» mal attendue. Cette restriction inclut les communautés religieuses qui se méfient d'être obligées à célébrer leurs grandes fêtes - Pâques, Pessah et Ramadan – sans la vie sociale coutumière et les rituels physiques qui leur sont associés.
12. Si les citoyens ont des doutes quant à la légalité de toute mesure, la façon légale et appropriée est de faire appel aux tribunaux pour évaluer la situation et, en cas échéant, de corriger les mesures en question. De faire ça, ce n'est pas un signe de manque de solidarité, mais de l'application de l'exercice d'un autre droit fondamental - celui de la protection juridique.
13. Étant donné la complexité des questions en litige, les tribunaux pourraient ne pas être en position de juger les plaintes en procédure d'urgence et rendre des décisions préliminaires. Il est nécessaire de se rendre compte que les problèmes auxquels sont confrontés les tribunaux comprennent la difficulté de décider ce qui est nécessaire pour protéger la vie humaine tout en gardant à l'esprit que la dignité humaine est plus que la vie humaine, et que les humains ont besoin de contacts sociaux. Il faut le réaliser que cela peut prendre des semaines, voire des mois, jusqu'à ce que le système juridique ait pu évaluer toutes ces mesures.
14. Entre-temps, même si certaines des mesures posent clairement des questions quant à s'ils sont adéquats et proportionnés et garantissent l'égalité de traitement aux différents acteurs sociaux, les citoyens de toutes confessions et croyances devraient se montrer patients et faire preuve de bonne volonté. Ils devraient continuer à suivre les règlements officiels conçus pour protéger les autres contre l'infection et offrir leur aide dans les endroits où les restrictions à la vie sociale entraînent des difficultés particulières.

Credit to:

The Very Reverend Archimandrite Father Aimilianos Bogiannou  
The Liaison Office of the Orthodox Church to the European Union